



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société AGRIFREEZ
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à ESQUELBECQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 accordant à la société AGRIFREEZ l'autorisation environnementale unique sur le projet d'extension des installations de production et de stockage de son usine de surgélation de légumes et le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'ESQUELBECQ lié à la demande de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance (référence ACONSTRUCT 210236) portant sur l'extension d'un hall de transformation de légumes transmis par la société AGRIFREEZ à la préfecture du Nord le 6 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 10 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique au titre de rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

2. la demande de modification n'est pas considérée comme substantielle au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46 du code de l'environnement) ;
3. l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 doit être actualisé pour y inclure la nouvelle parcelle cadastrale dans le périmètre ICPE autorisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La société AGRIFREEZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 162 rue de la gare à ESQUELBECQ (59470), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ESQUELBECQ, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : actualisation tableau

Le tableau figurant au chapitre 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2021 est remplacé par le tableau qui suit :

| Commune | Parcelles |
|----------------|--|
| ESQUELBECQ | ZI n°26, 27, 53, 55, 56, 103, 105, 110, 112, 114, 115, 127, 130 et 132 |

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESQUELBECQ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la Communauté de communes des Hauts de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESQUELBECQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI